



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusés : Mme HIEGEL,
M. GUILLOT

PV du 24 avril 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

DRAVEIL FC

- U8/U9 : le samedi 26 avril 2025
- U6/U7 : le samedi 26 avril 2025
- U12/U13 : le dimanche 27 avril 2025
- U10/U11 : le dimanche 27 avril 2025

ORSAY BURES FC

- Seniors F : le dimanche 1^{er} juin 2025
- U18 F : le dimanche 1^{er} juin 2025

SUD ESSONNE

- U12/U13 : le samedi 26 avril 2025
- U10/U11 : le dimanche 27 avril 2025

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «



Match n° 28613491 du 13/04/2025

DOURDAN SPORTS 5 / VAL YERRES CROSNE 5 * CDM * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de DOURDAN SPORTS.

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- L'arbitre DEF de la rencontre

Après audition de :

Pour DOURDAN SPORTS :

- M. BOUCHER Richard, dirigeant

Pour VAL YERRES CROSNE AF :

- M. BRANDILY Gaetan, dirigeant

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que MARCENKO Andrei a officié en tant qu'arbitre assistant en première période de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que MARCENKO Andrei est rentré en tant que joueur en début de 2ème période,

Considérant que la fonction d'arbitre-assistant ne peut pas être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match.

Celui-ci ne peut pas être remplacé par un autre joueur participant au match (article 17.9 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VAL YERRES CROSNE AF (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SPORTS (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE AF

Crédit : 43,50 € DOURDAN SPORTS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29436731 du 13/04/2025

MASSY 91 FC 23 / JEUNESSE ETAMPOISE 21 * U16 * D4/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Réclamation de JEUNESSE ETAMPOISE en date du 14 avril 2025 sur la participation et la qualification du joueur de MASSY 91 FC, MENDY Ousmane, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

Pas d'observation du club de MASSY 91 FC suite à la demande du 17/04/2025.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe U16 21 de MASSY 91 FC ne disputait pas de rencontre officielle le 13/04/2025 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 21 de MASSY 91 FC s'est déroulée le 06/04/2025 en championnat R2/B contre CERGY PONTOISE FC,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de MASSY 91 FC n'a participé à la rencontre du 06/04/2025 * MASSY 91 FC 21 / CERGY POINTOISE FC 21 avec l'équipe supérieure 21,

Considérant que l'équipe U16 22 de MASSY 91 FC ne disputait pas de rencontre officielle le 13/04/2025 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 21 de MASSY 91 FC s'est déroulée le 06/04/2025 en championnat D2/B contre BRUNOY FC,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'1 joueur de MASSY 91 FC, MENDY Ousmane a participé à la rencontre du 06/04/2025 * BRUNOY FC 22 / MASSY 91 FC 22 avec l'équipe supérieure 22,

Considérant que le joueur de MASSY 91 FC, MENDY Ousmane a participé et n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MASSY 91 FC 23 (-1 pt, 0 but), JEUNESSE ETAMPOISE 21 (0 pt, 1 but).

Débit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Crédit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 53298737 du 20/04/2025

VAL YERRES CROSNE 5 / LONGJUMEAU FC 5 * CDM * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.



Lecture de la réclamation du club de VAL YERRES CROSNE en date du 22 avril 2025 sur la participation et la qualification des joueurs de LONGJUMEAU FC, CISSOKHO Demba, DELCLUZE Nicolas et EL GHAZI Haitam susceptibles de ne pas avoir participé à au moins dix matches de compétition du dimanche matin, sauf pour ceux qui n'ont participé à aucune autre compétition avec leur club, car cette rencontre est une demi-finale de la Coupe Essonne CDM.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de LONGJUMEAU FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le mercredi 30 avril 2025 avant 12h00.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.